



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté N °2014044-0002 - arrêté portant subdélégation de signature

..... 1



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014044-0002

**signé par
DAC**

le 13 Février 2014

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

arrêté portant subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ 2014044-0002

Portant subdélégation de signature

La directrice adjointe des affaires culturelles, directrice par intérim

VU

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- le décret du 2 mars 2011 du Président de la République nommant monsieur Laurent Prévost, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- l'arrêté ministériel du 21 septembre 2011 portant nomination en qualité de directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique de madame Marie-Claire Dubernard, directrice du travail ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013305- 0001 portant délégation de signature à madame Marie-Claire Dubernard, directrice des affaires culturelles de Martinique par intérim ;
- l'arrêté ministériel n° 13018810 du 11 décembre 2013 affectant madame Ségolène Pichou à la direction des affaires culturelles de Martinique pour exercer les fonctions de secrétaire générale ;

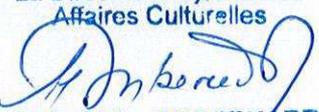
ARRETE

ARTICLE 1ER : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice adjointe, directrice par intérim, délégation de signature en matière d'administration générale est donnée à madame Ségolène Pichou à l'effet de signer tous actes et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice adjointe, directrice par intérim, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à madame Ségolène Pichou à l'effet de signer tous actes liés à l'exécution des opérations budgétaires et comptables dans le cadre des programmes mentionnés par l'arrêté préfectoral n° 2013305- 0001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant l'autorité administrative compétente ou devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à monsieur le préfet de la Martinique, à monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique, et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet
La Directrice Adjointe des
Affaires Culturelles

Marie Claire DUBERNARD

1.3 FEV. 2014